



RE 02/REC/ARMP/2025:
LA SOCIETE CONGO BUSINESS SARL
CONTRE LE MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET ANCIENS COMBATTANTS

AVIS N°03/25/ARMP/CRD DU 29 DECEMBRE 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CONGO BUSINESS DEVELOPPEMENT CONSULTING SARL CONTRE LE MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE RELATIF AU NON PAIEMENT DU SOLDE DE 20% RESTANT DU CONTRAT N°MDNAC/CAB/020/2021 DU 15 SEPTEMBRE 2021 PORTANT SUR LA FOURNITURE DES TENUES MILITAIRES, DES PAIRES DE BOTTINES MILITAIRES AINSI QUE DES KEPIS MILITAIRES.

EN CAUSE :

SOCIETE CONGO BUSINESS SARL,

Adresse : 161 Avenue Kato, Commune de Kinshasa- Ville Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo, RCCM : CD/KNM/19-B00433 ; ID.NAT. : 01-190-N55798G ; NIF : A2026070K ;

Téléphone : +243 859374282 ;

E-mail : alprojets@yahoo.fr ;

Ci- après dénommée “**PARTIE REQUERANTE**”

CONTRE :

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET ANCIENS COMBATTANTS,
N°56 Avenue de la Gombe, Commune de la Gombe
Site : <https://defense.gouv.cd>

Ci- après dénommée “**AUTORITE CONTRACTANTE**”



I. RESUME DES FAITS

1. La Société CONGO BUSINESS DEVELOPPEMENT CONSULTING Sarl, Requérante dans la présente cause, avait souscrit à une procédure de gré à gré avec le Ministère de la Défense Nationale relative à la fourniture des tenues militaires, des paires de bottines militaires ainsi que des képis militaires.
2. Aux termes de la procédure, le marché a été conclu entre l'Autorité Contractante (AC) et la Requérante par la signature du contrat N°MDNAC/CAB/020/2021 du 15 septembre 2021.
3. Ce marché a été exécuté dans sa totalité par la Requérante, mais les paiements de la part de l'Autorité contractante ont été assurés jusqu'à hauteur de 80 %.
4. Lésée par le non-paiement de la partie restante, par sa lettre référencée 13/01/CBdC/2025 du 13 janvier 2025 , la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante concernant l'exécution financière dudit contrat pour le paiement du solde de 20% restant du marché concerné et le manque à gagner de la deuxième tranche qui n'ont jamais été payés jusqu'à ce jour, soit 3.176.107,2 USD (dollars américains trois millions cent septante-six cent sept virgule deux centimes) et 605.584,40 USD (dollars américains six cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatre et quarante centimes).
5. Constatant le silence de l'Autorité contractante quant à son recours, la Requérante a introduit un recours en appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à charge de l'Autorité Contractante par sa lettre n°27/01/CBdC/2025 du 27 janvier 2025.
6. Y réagissant par sa lettre référencée 352/ARMP/DG/DREG/MM/02/2025 du 13 février 2025, l'ARMP s'est adressée à l'Autorité Contractante lui demandant son mémoire en réponse. Cette lettre est demeurée sans suite.
7. Par sa lettre référencée 351/ARMP/DREG/DREC/MM/02/2025 du 13 février 2025, l'ARMP a accusé réception de la requête de la Requérante, et lui a demandé les éléments suivants :
 - La preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante avec accusé de réception ;
 - Le contrat.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

8. Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de ladite loi qui disposent que *la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, s appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*

9. Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur **la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante (1)** et **l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante (2)** et d'un **recours en appel à l'ARMP (3)**.
10. Les faits développés supra renseignent que **par sa lettre référencée 13/01/CBdC/2025 du 13 janvier 2025**, la Requérante, suite au non-paiement du solde de 20 % du contrat N°MDNAC/CAB/020/2021 du 15 septembre 2021, **a introduit un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée**.
11. **Non satisfaite du silence de l'Autorité Contractante face à ce recours, la Requérante a saisi en appel l'ARMP par sa lettre n°327/01/CBdC/2025 du 27 janvier 2025.**
12. Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la société CONGO BUSINESS DEVELOPPEMENT CONSULTING SARL sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOEURS

2.2.1. L'OBJET DU LITIGE

13. Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur la réclamation de la Requérante contre le non-paiement par l'Autorité contractante du solde de 20% du marché exécuté, relatifs au contrat N°MDNAC/CAB/020/2021 du 15 septembre 2021 portant sur la fourniture des tenues militaires, des paires de bottines militaires ainsi que des képis militaires, ainsi que le manque à gagner de la deuxième tranche de paiement.

2.2.2. MOTIFS AVANÇÉS PAR LA REQUÉRANTE A L'APPUI DE SON RECOEURS

14. La Requérante réclame le paiement du solde du contrat régulièrement signé sous N°MDN AC/CAB/020/2021 du 15 septembre 2021 conclu avec le Ministère de la Défense Nationale, contrat relatif à la fourniture des tenues militaires, des paires de bottines militaires ainsi que des képis militaires.
15. Elle renchérit qu'elle est titulaire du marché susmentionné. Elle affirme avoir adressé une lettre de recours gracieux à son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants concernant l'exécution financière du contrat concernant le solde de 20 % restant du marché et le manque à gagner de la deuxième tranche qui n'ont jamais été payés jusqu'à ce jour, soit 3.176.107,2 USD et 605.584,40 USD ;
16. Elle a transmis les documents de preuve notamment le contrat, les preuves de paiement du premier acompte et du second, une demande de paiement du solde, le manque à gagner, les preuves de livraison des équipements militaires à plus de 100% ;
17. Elle conclut que l'Autorité Contractante est en défaut de paiement et ce, en violation des dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés Publics et ses

mesures d'application ainsi que des clauses contractuelles, et l'article 156 du même décret.

18. Elle demande à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de statuer sur cette situation qui handicape son bon fonctionnement.

2.2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

19. L'Autorité Contractante est restée silencieuse face à toutes les lettres lui adressées par l'ARMP, lettres dont l'objectif était de recueillir sa réaction au regard de la réclamation de la Requérante.

20. Cependant, dans sa correspondance référencée N°VPM/MDNAC/CAB/3381/2024 du 5 juin 2024 adressée à son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, l'AC a porté à sa connaissance qu'un contrat relatif à l'acquisition de 100.000 tenues, 100.000 paires de bottines et 100.000 képis militaires, pour un coût global de 15.880.536 USD (dollars américains de quinze millions huit cent quatre-vingt mille cinq cent trente-six) a été signé avec la Requérante.

21. Ladite correspondance précisait que le fournisseur avait déjà livré le 100% d'équipements à l'Armée et n'avait pas bénéficié que de 80 % de paiement. A cet effet, il a été sollicité le paiement d'une somme de 3.176.107,2 USD, représentant le solde, soit 20 % du montant total du marché selon les clauses du contrat et il a même été transmis le numéro de compte bancaire de la Requérante afin que ce montant y soit logé.

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS

?? A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Réglement des Différends note-t-il que :

- 1) L'Autorité Contractante n'a pas répondu aux correspondances lui adressées par l'ARMP ;
- 2) La Requérante a exécuté le contrat régulièrement signé sous N°MDNAC/CAB/020/2021 du 15 septembre 2021 conclu avec le Ministère de la Défense Nationale, contrat relatif à la fourniture des tenues militaires, des paires de bottines militaires ainsi que des képis militaires ;
- 3) L'Autorité contractante a payé un premier acompte soit 3.176.107,2 USD, un deuxième acompte 20.357.224.922,8 francs congolais ou 8.744.036,43 USD. Ce qui fait 80% concernant l'exécution financière dudit contrat. Le solde restant est de 20% du marché concerné.
- 4) L'Autorité Contractante reconnaît, au travers de différents procès-verbaux de réception, que le titulaire du marché a livré la totalité d'équipements et n'a bénéficié que de 80% de paiement. Son solde est de 20%, soit 3.176.107,2 USD.

23. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) est d'avis que la Requérante est en droit de réclamer le solde de sa créance, soit 3.176 107,2 USD et l'Autorité Contractante doit payer.
24. Le Comité de Règlement des Différends rappelle les dispositions de l'article 54 alinéa 2, 3^{ème} tiret du décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP » qui lui donnent notamment la mission de *rendre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics et délégations de service public*.
25. Il note que le litige porte sur la réclamation par la Requérante du paiement de ses factures en souffrance de la part de l'Autorité contractante. Ainsi, par son Avant Dire Droit n°11 du 02 décembre 2025, le Comité de Règlement des Différends a invité les Parties à une séance d'audition en date du 29 décembre 2025, réunion qui s'est déroulée de 14h10 à 16h15 (un procès-verbal a été établi).
26. Il ressort de cette audition que les deux parties reconnaissent l'existence du contrat, son exécution totale sans réserve de la part de l'Autorité Contractante, le paiement de 80% du montant du marché par l'Autorité Contractante à la Requérante ainsi que le solde à payer de 3.176.107,2 USD représentant 20% du contrat.
27. Le CRD constate aussi que le dernier engagement du dossier (via l'émission du Bon d'Engagement, BDE) par l'Autorité Contractante date du 05 juin 2024. Il note également que dès le mois de janvier 2025, la Requérante a introduit un recours à l'ARMP. Cette requête n'aurait pas dû constituer un obstacle au réengagement du dossier au niveau de la chaîne de la dépense.

À la lumière des pièces en sa possession et à la suite de l'audition des parties, le Comité de Règlement des Différends estime être suffisamment éclairé pour se prononcer.

III. AVIS

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°010/10 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 à 75 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP, spécialement en ses articles 49 à 54 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, spécialement en ses articles 144 à 149 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 27 janvier 2025 adressée à l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 05 septembre 2025



Considérant la décision Avant Dire Droit du 02 décembre 2025 ;

Après audition des Parties en date du 29 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

DECLARE EN TERMES D'AVIS :

- Recevable le recours de la Requérante ;
- Fondée la demande de paiement du solde de 20% du marché adressée à l'Autorité Contractante par la Requérante conformément au contrat ;
- Que la responsabilité du non-paiement du solde du contrat incombe à l'Autorité contractante ;
- L'obligation pour l'Autorité Contractante de clôturer le contrat querellé par le paiement du solde restant du marché conformément à la loi et aux clauses du contrat ;
- Considère inopportun le paiement du manque à gagner en l'absence d'avenant, mécanisme juridique de modification d'éléments du contrat notamment les quantités ;
- Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, l'Avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 décembre 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joel DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

*Pour copie certifiée conforme à
l'original. Kinshasa
30/12/2025*

Me. Claude KAYEMBE MBAYE

Directeur Général

